

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

SOUS-DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

FICHE ENVIRONNEMENT I

CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSER- VATION DES HABITATS

Quel est l'objectif ?

Les espèces végétales et animales menacées et les habitats naturels remarquables sont protégés par deux directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages et des habitats¹.

Qui est concerné ?

Les espèces végétales et animales protégées par ces deux directives étant présentes sur l'ensemble du territoire national, tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Les principales exigences à respecter au titre de la conditionnalité portent sur :

- le respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages,
- le respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000.

Point de contrôle 1. Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages

Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire.

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite³, l'exploitant n'a pas détruit ou détérioré un ou plusieurs habitats ou site de reproduction d'une espèce protégée⁴.

Dans le cadre d'un contrôle, il sera plus particulièrement vérifié l'absence de pratiques agricoles pouvant détruire ou détériorer un habitat d'espèces protégées. Le contrôle portera notamment sur les points suivants :

- non-destruction d'un arbre creux, d'une terrasse, d'un muret ou d'un élément de microtopographie non couvert par la BCAE 7 « maintien des particularités topographiques », lorsque l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative com-

pétente de la présence d'un nid d'espèce protégée sur cet élément,

- non-destruction, ou non-déplacement selon des modalités non autorisées, d'un nid d'espèce protégée présent dans sa parcelle, lorsque l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la présence de ce nid sur sa parcelle,
- absence d'arbre coupé entre le 1^{er} avril et le 31 juillet,
- non-destruction ou non-détérioration d'une zone en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes (APPB) ou d'une zone de compensation écologique sous contrat avec les agriculteurs, au regard de la raison pour laquelle cette zone a été mise en place (non-conformité uniquement si l'acte constaté a un lien avec cette raison),
- absence de pratique d'écobuage non réglementaire, sauf en présence d'une dérogation préfectorale,
- respect des dispositions de mise en défens d'un nid d'espèce protégée présent sur une berge notifiées à l'agriculteur préalablement par une autorité administrative compétente,
- respect des dispositions de protection d'une roselière notifiées à l'agriculteur préalablement par une autorité administrative compétente, en raison de la présence d'un nid d'espèce protégée ou d'une migration d'espèce protégée en cours sur cet élément,
- non-destruction de l'habitat d'une espèce d'oiseau protégée alors que l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la nécessité de son maintien en application des dispositions du code de l'environnement [article L. 411-1]⁵.

Point de contrôle 2. Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000

Cette exigence vise à protéger les habitats naturels et les espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation des sites Natura 2000.

Le code de l'environnement⁶ prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site « NATURA 2000 », individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 », qu'ils aient lieu au sein d'une zone Natura 2000 ou à proximité.

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 20 du 26.1.2010, p. 7-25). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3 paragraphes 1 et 2 point b et de l'article 4 paragraphes 1, 2 et 4.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 6, paragraphes 1 et 2.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

³ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées. La chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime) ne sont pas concernées.

⁴ La liste des espèces protégées correspond aux espèces définies en annexe I de la directive 2009/147/CE ainsi qu'aux espèces d'oiseaux migratrices.

⁵ Ce point ne donnera pas lieu à sanction lorsque l'agriculteur a obtenu une dérogation dans le cadre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

⁶ Article L. 414-4 du code de l'environnement.

Il est donc vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite ⁷, l'exploitant n'a pas effectué de travaux ou interventions susceptibles d'affecter de

manière significative un site Natura 2000 ⁸ désigné par arrêté ministériel ⁹ avant le 1^{er} janvier de l'année en cours sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité administrative compétente.

GRILLE « ENVIRONNEMENT » - « CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSERVATION DES HABITATS »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages	Destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice)	non		5%
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	non		5%

⁷ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées.

⁸ Les travaux ou interventions soumis à une évaluation des incidences sont déterminés au niveau national (art. R. 414-19 du code de l'environnement) et au niveau local (art. R. 414-20 et R. 414-27 du code de l'environnement).

⁹ La carte des zonages Natura 2000 est tenue à jour par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et est disponible sur le site : <https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>